



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**

ENTRÉE EN VIGUEUR  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1798-23

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 21 mars 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1798-23 modifiant le règlement numéro 1586-18 sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Constant, afin de modifier une disposition relative aux démarches d'autorisation d'une modification d'un contrat de construction.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 23 mars 2023.

Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1798-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1586-18 SUR LA GESTION  
CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE  
SAINT-CONSTANT, AFIN DE MODIFIER  
UNE DISPOSITION RELATIVE AUX  
DÉMARCHES D'AUTORISATION D'UNE  
MODIFICATION D'UN CONTRAT DE  
CONSTRUCTION

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 FÉVRIER 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 FÉVRIER 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 MARS 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	24 MARS 2023

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 février 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 février 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** L'article 11.1.2 du règlement numéro 1586-18 sur la gestion contractuelle est remplacé le par texte suivant :

« 11.1.2 Pour les contrats de construction

Afin de ne pas mobiliser un chantier de construction en cours et engendrer des dépenses additionnelles du seul fait d'arrêter le chantier, si le budget est suffisant et que la modification constitue un accessoire et ne change pas la nature du contrat, le directeur ou le directeur-adjoint du service doit présenter au directeur général une demande écrite indiquant les motifs justifiant la modification d'un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions en y incluant un avis sur le caractère accessoire de cette modification et sur le fait que la modification proposée ne change pas la nature du contrat. Une copie de la demande doit aussi être transmise au Services des affaires juridiques et du greffe et au Service des finances pour analyse et recommandation.

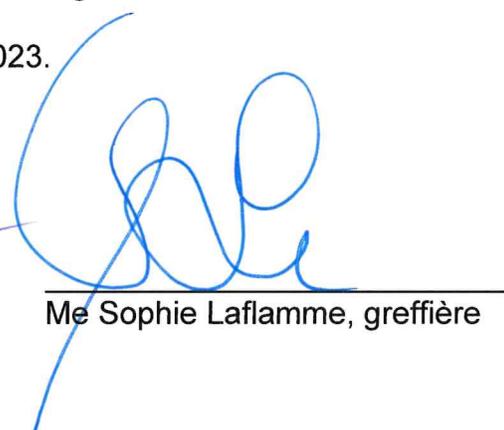
Sur recommandation favorables du Services des affaires juridiques et du greffe et du Service des finances, le directeur général peut autoriser par écrit toute modification à un contrat entraînant une dépense supplémentaire pourvu que la somme des dépassements ne dépasse pas 10 % et jusqu'à concurrence de 100 000,00 \$. Le directeur ou le directeur-adjoint du service doit alors en informer le Conseil à la prochaine séance. Toutefois, aucune autorisation ne peut être émise si la recommandation conjointes des trois services devant être impliqués est défavorable à une telle modification.

Tout autre modification du contrat n'est permise qu'à la suite de l'adoption par le Conseil d'une résolution qui l'autorise expressément. »

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 mars 2023.

  
Sylvain Cazes, maire suppléant

  
Me Sophie Laflamme, greffière